

PLANTATIONS et ELAGAGE : Attention prudence !

L'article 671 du Code civil fixe la **distance à observer** pour les plantations par rapport aux propriétés voisines :

- 50 cm pour les arbres de moins de 2 m

- 2 m pour les arbres de plus de 2 m

Cette distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre jusqu'à la limite séparative, et pour la hauteur, du sol à la cime.

La seule exception à cette règle est « si la plantation existe depuis plus de 30 ans ».

Tout **propriétaire** est donc **tenu de couper les branches qui dépassent de sa propriété**, au niveau de la limite séparative.

ATTENTION : en cas de litige, **ni vous, ni votre voisin n'avez le droit de couper les plantations de l'autre** ; seule une décision de justice, après avoir saisi le tribunal d'instance, peut exiger que cela soit fait, au risque de provoquer la perte de l'arbre.

En revanche, **s'il s'agit de simples brindilles, ronces ou racines**, chacun à la possibilité de les tailler à la limite de sa propriété.

L'entretien régulier de vos arbres est essentiel pour vous prémunir contre une mise en cause de votre responsabilité en cas de sinistre.

CAS PARTICULIER : élagage près des lignes électriques

L'élagage relève de la responsabilité et reste à la charge financière du propriétaire si celui-ci :

- situé en domaine privé, déborde sur la voie publique où est placée la ligne électrique

- situé en domaine public ou privé, n'a pas été planté à la distance conforme à la norme NF C11-201.

En dehors de ces deux cas spécifiques, ERDF assure l'élagage et sa prise en charge financière.

Compte tenu du caractère très dangereux des travaux et des conditions précises dans lesquelles ils doivent être réalisés (distances minimales à respecter, équipements

(ces informations sont extraites du Smaclinfos Juin 2015)